



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°126-2019 DU 28 JUIN 2019

PRECISANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE LA VILLE GER » CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommée « CRPMEM de Bretagne »),

- VU la délibération 2019-011 « PAP-CRPM-A » du 10 mai 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2019-003 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 25 janvier 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 21 février 2019 ;
- VU la décision 097-2019 du 18 avril 2019 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des côtes d'Armor (ci-après dénommé « CDPMEM des Côtes d'Armor ») du 28 juin 2019 ;

Considérant que la campagne 2019-2020 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

Considérant les courbes prévisionnelles de niveaux en Rance produites par EDF,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

Conformément à l'article 1 de la décision 097-2019 susvisée, il est précisé un calendrier de pêche pour les coques et palourdes de la Ville Ger (Commune de Pleudihen-sur-Rance). Pour les journées ayant une double marée, une seule marée par jour est autorisée selon le calendrier suivant :

Du samedi 29 juin au vendredi 05 juillet 2019 inclus	Marée de l'après-midi
A compter du samedi 06 juillet 2019	Marée du matin

La suite du calendrier sera fixée dès réception des hauteurs d'eau du barrage de la Rance.

Article 2 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES